

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.186 du 9 mars 1999

A. 77.072/XI-3984

En cause : **PIRSON** Micheline,
ayant élu domicile chez
Me A. MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le jury d'examen de la
Communauté française,**
2. **la Communauté française,** repré-
sentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1998 par Micheline PIRSON qui demande l'annulation de "la délibération du jury paramédical du Gouvernement de la Communauté française lui refusant le diplôme d'infirmière graduée A1 lui notifiée par lettre recommandée du 12.11.1997 reçue le 14.11.1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu M. MESSINNE, conseiller d'Etat f.f. de président de chambre;

Entendu en leurs observations Me VANHAM, loco Me MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VANDER HEYDEN, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 21 juillet 1954, désireuse de présenter les examens de troisième année d'infirmière graduée, s'est inscrite aux sessions de février et de septembre 1997 du jury de la Communauté française chargé de procéder aux examens pour la collation du diplôme d'infirmière graduée, à la suite de l'avis publié au Moniteur belge du 18 janvier 1997 par le ministère de la Communauté française; qu'ajournée en première session, elle a obtenu, en seconde session, un résultat global de 470,75 sur 780 points, soit 60,35 p.c., avec une note de 24,25 sur 50 pour l'épreuve de synthèse et 80,5 sur 180 pour le travail de fin d'études; qu'en sa délibération du 6 novembre 1997, le jury l'a refusée et que le procès-verbal de cette délibération porte, en ce qui concerne la requérante, la mention: "(vote 14/22)"; que ce refus constitue la décision attaquée; que la requérante a introduit le 10 novembre 1997 auprès du docteur MORIAU, président du jury, un recours contre cette décision

"devant un jury pour la révision de (son) TFE", en précisant qu'elle souhaitait "recevoir la notification du PV qui justifie selon vous le refus de l'obtention du diplôme ainsi que la notification du PV concernant le TFE"; que, par une lettre du 12 novembre 1997, la secrétaire du jury fit connaître à la requérante que "les motivations (du jury) sont les suivantes" :

"1° Dans la mesure où vous avez obtenu 60,35 % du total des points et où vous avez subi 2 échecs, vous n'avez pas réuni les conditions de réussite de plein droit fixées par l'article 27 de l'A.E.G.F. du 13 mai 1991 tel que modifié qui dispose que «Répondent de manière satisfaisante les candidats qui ont obtenu la moitié des points dans chaque branche et les 60 % des points sur l'ensemble des branches faisant partie de l'examen».

2° En outre, au vu de l'ensemble de vos résultats, le jury n'a pas estimé que les réponses que vous avez fournies devaient vous permettre de réussir nonobstant le 1° ci-dessus (cfr le point e du document ci-annexé 2°)";

que le dit document annexé, en son point e), porte qu'est refusé le candidat qui ne réunit pas les conditions de réussite de plein droit et qui, de plus, "se trouve dans une situation différente de celles reprises aux points a) à d) ci-dessus, si, à la majorité des membres présents, compte non tenu des abstentions, la section du jury vote en ce sens"; que, dans une nouvelle lettre au docteur MORIAU, la requérante confirma le 23 novembre 1997 son désaccord avec la décision du jury, demanda à "être entendue au besoin avec (son) avocat par la Commission qui sera chargée d'examiner (son) recours"; que les parties exposent que la requérante a été reçue le 4 décembre 1997 par la secrétaire du jury qui lui a fourni des réponses orales aux explications demandées;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête; qu'elle fait valoir que la proclamation publique des résultats de la session a eu lieu le 6 novembre 1997 "aux

environs de 16h00", que c'est cette proclamation qui fait courir le délai de recours en annulation et que la requête a été introduite plus de soixante jours à compter de cette date;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne vise que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités; que dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle des résultats d'une délibération de jury n'est pas la règle, mais qu'au contraire ces résultats sont proclamés publiquement, puis le cas échéant affichés, de sorte que c'est la proclamation qui fait courir le délai de recours; qu'en l'espèce, toutefois, aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que les récipiendaires étaient avertis préalablement du lieu et du moment de cette proclamation; que, dès lors, le délai de recours n'a commencé à courir qu'à compter de l'affichage public des résultats, dont la requérante, dans son dernier mémoire, ne conteste pas qu'il a eu lieu le 7 novembre 1997; que la requête a été introduite plus de soixante jours plus tard; que la fin de non recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.